

Références

- Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148
- Décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »

De quoi s'agit-il ?

La mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) a pour objet **de transférer une partie du régime indemnitaire** (non assujetti aux cotisations du régime spécial) **vers le traitement** en substituant des points d'indice à un montant forfaitaire plafonné par catégories hiérarchiques, dans la limite des primes effectivement perçues.

Cet abattement concerne tout autant les fonctionnaires relevant de la CNRACL, que ceux relevant de l'IRCANTEC. En revanche, ce dispositif ne concerne pas les agents contractuels.

En l'absence de régime indemnitaire, le dispositif du transfert « primes/points » n'est pas applicable.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais ainsi que la prise en charge partielle des frais de transport, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), l'indemnisation du service d'astreinte n'entrent pas en compte dans la détermination du montant de l'abattement.

La Nouvelle bonification indiciaire (qui entre déjà dans l'assiette de cotisation à la CNRACL) n'a pas à être prise en considération pour déterminer le montant de l'abattement.

Le montant de l'abattement est, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année en fonction de la durée de temps de travail et notamment pour les agents occupant un emploi à temps non complet, mais aussi lorsque le traitement se trouve réduit pour cause de congé pour indisponibilité physique.

Cet abattement s'impose aux collectivités et doit être mis en œuvre à compter de l'entrée en vigueur des revalorisations.

Calendrier de mise en application

Catégorie hiérarchique	Plafonds forfaitaires annuels :	Montant lissé mensuellement (/12)	Année de mise en application
Catégorie A de la filière sociale	167	13,92	2016
	389	32,42	2017
Catégorie A des autres filières	167	13,92	2017
	389	32,42	2018
Catégorie B	278	23,16	2016
Catégorie C	167	13,92	2017

Les valeurs présentées dans ce tableau n'ont pas vocation à évoluer compte tenu de l'augmentation de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017 ou des prochaines modifications de grilles induites par le PPCR.

Mise en œuvre de l'abattement

 **Le montant des primes versées n'est pas modifié par ce dispositif.** L'abattement se matérialise **de manière permanente** sur la fiche de paie par **une ligne négative intitulée « transfert primes/points »** et non par une réduction des primes.

Cet abattement peut faire l'objet de précomptes mensuels.

Les précomptes sont égaux à un 1/12^{ème} du plafond annuel fixé par le décret.

Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

ANNEXE : Cas pratiques

1. Un agent de catégorie B nommé sur un emploi à temps complet perçoit 75 € d'IAT par mois. A compter du 15 mai 2016, il bénéficie de la revalorisation de sa grille avec effet au 1^{er} janvier 2016. Le montant annuel global des primes perçues par cet agent s'élève à 900 € sur l'année. L'abattement sera opéré à hauteur du plafond prévu pour sa catégorie soit 278 € Cet abattement s'applique dès 2016. Il peut être prélevé en une seule fois ou mensualisé. En supposant qu'il soit mis en place à partir du mois d'octobre, on pourrait prélever 3 fois 92,67€. A partir du 1^{er} janvier 2017, l'abattement pourrait être prélevé par 12èmes soit 23,17 € par mois. Le montant de l'IAT versée tous les mois reste inchangé.

Cet agent fait l'objet d'un arrêt de travail de 4 mois et se voit rémunérer à demi-traitement pendant 1 mois. Le montant de l'abattement sera réduit de moitié sur cette période. De même, si cet agent bénéficie au cours de l'année d'un temps partiel, l'abattement fera l'objet d'une réduction dans les mêmes proportions que son traitement. Le congé de maternité n'entraînant pas de réduction de salaire, il n'a aucune incidence sur le montant de l'abattement. Une retenue pour absence de service fait entraîne une réduction proportionnelle de l'abattement. D'un point de vue pratique, il paraît opportun, comme le préconise la réglementation, de procéder à une régularisation des aléas d'une année donnée au mois de janvier de l'année suivante
2. Un agent de catégorie B nommé sur un emploi dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 25/35èmes perçoit 50€ de primes par mois. Le montant annuel global des primes perçues s'élève à 600 €. Ce montant étant supérieur au plafond de l'abattement celui-ci va s'appliquer. Toutefois, il sera proratisé par rapport à la durée de service soit $278 \times 25 / 35$ soit 198,57 €
3. Un agent de catégorie B qui perçoit tous les mois une IAT de 21 €. Le montant annuel global des primes s'élève à 252 €. Ce montant étant inférieur au plafond de l'abattement, c'est ce montant de 252 € qui sera déduit du salaire soit 21 € par mois. Rappel : En l'absence de prime, aucun abattement n'est opéré quand bien même les agents concernés ont bénéficié des revalorisations liées au PPCR
4. Un agent de catégorie B occupant un emploi à temps complet, classé au 3^{ème} échelon de son grade mais qui bénéficie à titre personnel du maintien d'une rémunération correspondant au 6^{ème} échelon de son grade. La revalorisation liée au PPCR ne lui a donc procuré aucun bénéfice. Pour autant, dès lors qu'il perçoit un régime indemnitaire, il fera malgré tout l'objet de l'abattement prévu par le dispositif. *A noter que les agents placés dans cette situation bénéficient d'une augmentation indiciaire spécifique définie par le décret 2016-1124 du 11 août 2016.*
5. Un agent qui est recruté en 2017 sur un emploi de catégorie B (après concours), sera assujéti à l'abattement, dès lors qu'il perçoit des primes, quand bien même il n'a pas, par la force des choses, bénéficié d'une quelconque revalorisation de sa rémunération. De la même manière, un agent de catégorie B accédant ultérieurement à la catégorie A verra le montant de son abattement modifié conformément au plafond applicable à sa nouvelle catégorie.
6. Un agent qui exerce ses fonctions à temps partiel verra son abattement réduit dans les mêmes proportions que son traitement (32/35èmes pour un 90%, 6/7 pour 80 %, la quotité réelle pour les autres situations). Si l'agent change de quotité, ou met un terme à son autorisation d'exercer à temps partiel, l'abattement fera l'objet d'une régularisation. Ainsi, un agent de catégorie B exerçant à 80% du mois de janvier au mois d'avril puis à 50% du 1^{er} mai au 30 septembre et à temps complet du 1^{er} octobre au 31 décembre. $(278 \times 6/7 \times 4/12) + (278/2 \times 5/12) + (278 \times 3/12)$. Soit au total de 206,85 €. En supposant qu'en fonction de sa quotité au 1^{er} janvier déterminait un abattement de 238,29 € ont été pré-compté toute l'année sur une base de 19,85. La régularisation en janvier portera sur un montant en faveur de l'agent de 32,44€.